

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 3 février 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "visant à permettre la préparation des arrêtés d'application de la loi du 28 février 1882 sur la chasse telle qu'elle a été modifiée par le décret du 14 juillet 1994", a donné le 8 février 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Etant donné l'urgence de mettre en place le Conseil supérieur wallon de la Chasse dont l'avis est obligatoire pour les 17 arrêtés d'application du décret qui doivent entrer en vigueur le 1er juillet 1995, il m'apparaît indispensable de demander au Conseil d'Etat d'examiner le projet de décret dans un délai de 3 jours".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Arrêté de présentation.

La référence faite à l'avis du Conseil d'Etat doit être omise.

.../...

Intitulé et dispositif.

Il n'appartient pas à l'intitulé du texte en projet de révéler les intentions que l'auteur de la norme poursuit en la matière; cette mission incombe, en exclusivité, à l'exposé des motifs qui constitue, à cet effet, le seul cadre approprié. Par contre, il importe que l'intitulé du décret en projet renseigne d'emblée, de la manière la plus complète, la plus concise et la plus précise possible, sur le contenu exact du dispositif du projet.

Tel qu'il est rédigé, l'intitulé du décret en projet ne satisfait manifestement pas à cette exigence. Aussi, sa rédaction doit-elle être fondamentalement revue.

De l'exposé des motifs et plus encore de son dispositif, il ressort clairement que le décret en projet tend, en réalité, à modifier la date d'entrée en vigueur de certaines des dispositions du décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse. La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est actuellement fixée, en vertu de l'article 35 de ce décret, au 1er juillet 1995 ou au 1er juillet 2000 pour certaines de ses dispositions.

Compte tenu de son objet réel, le décret en projet doit, conformément aux règles de légistique applicables en la matière, être présenté, tant sur le plan de son intitulé que sur celui de son dispositif, non comme un texte autonome mais bien plutôt comme un texte modificatif d'un texte antérieur.

.../...

Cela étant, l'intitulé du décret en projet doit être rédigé comme suit :

"Projet de décret modifiant l'article 35 du décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse".

Le décret en projet se présentant comme une exception à la règle qu'énonce l'article 35 du décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, son article unique doit constituer l'alinéa 2 dudit article et être rédigé comme suit :

"Article unique. L'article 35 du décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, les articles 1er, 3 à 7, 16, 18 à 20, 22 à 24 et 32, en tant qu'ils concernent le conseil supérieur wallon de la chasse, entrent en vigueur le ... (1)".

(1) Il convient de remplir le blanc par la date qui sera celle de la publication au Moniteur belge, l'intention des auteurs du projet étant de faire entrer en vigueur à cette date son article unique.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.